

VD_FINDINFO HC / 2022 / 856 vom 4. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___856

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 856 du 4 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 856 del 4 novembre 2022

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, CONTRAT D'ENTREPRISE | 18 CO, 363 CO

Erwägungen

E. 1

CPC). Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être un « rappel des faits », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (cf. not. CACI 11 avril 2022/203 consid. 4.2 ; CACI 11 avril 2022/194 consid. 3 ; CACI 30 novembre 2021/557 consid. 7.1).

E. 3.2

Dans une partie « faits », l'appelante reprend les faits qu'elle aurait « allégué[s] et prouvé[s] » en première instance. Elle ne se prévaut toutefois pas d'une constatation inexacte ou incomplète de l'état de fait, se limitant à exposer sa version des faits, ce qui n'est pas admissible en appel. Il s'ensuit que les allégués présentés en pages 2 à 7 de l'appel sont irrecevables.

E. 4.1

L'appelante soutient qu'il n'existerait aucun contrat la liant à l'intimée, le seul contrat réellement conclu ayant été celui entre l'intimée et la bailleresse. L'intimée n'aurait de plus pas apporté la preuve des prétentions élevées, aucune expertise n'ayant été mise en œuvre. De son côté, l'intimée fait valoir que l'appelante confondrait les travaux prévus par le contrat conclu entre la bailleresse et elle de ceux que l'appelante aurait personnellement commandés, soit des travaux complémentaires.

E. 4.2.1

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; TF 4A_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_177/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2). Pour qu'un contrat se forme, il faut que les parties s'accordent sur les points essentiels (art. 2 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Les points essentiels sont les clauses indispensables à l'existence du contrat, tant les points subjectivement qu'objectivement essentiels (Morin, in Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., 2021, nn. 2 ss ad art. 2 CO et les réf. citées).

E. 4.2.2

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les réf. citées ; TF 4A_180/2022, déjà cité, consid. 4.2).

E. 4.2.3

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit, que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les réf. citées ; TF 4A_180/2022, déjà cité, consid. 4.2).

E. 4.2.4

Dans les procès soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Le demandeur, qui supporte le fardeau de l'allégation objective (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (objektive Beweislast d'un fait ; art. 8 CC), en ce sens qu'il supporte les conséquences de l'absence d'allégation de ce fait, respectivement celles de l'absence de preuve de celui-ci, a évidemment toujours intérêt à l'alléguer lui-même, ainsi qu'à indiquer au juge les moyens propres à l'établir (ATF 147 III 463 consid. 4.2.3 ; ATF 143 III 1 consid. 4.1).

E. 4.2.5

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). La conclusion du contrat d'entreprise et sa validité sont régies par les principes généraux du droit des contrats. Les parties sont ainsi liées – et le contrat est parfait – à partir du moment où elles sont tombées d'accord sur tous les points objectivement et subjectivement essentiels. Les points objectivement essentiels comprennent, outre la désignation des parties, une détermination suffisante de l'ouvrage et le principe de la rémunération. En l'absence d'accord sur ces points et sur ceux subjectivement essentiels, aucun contrat d'entreprise n'est conclu (ATF 127 III 519 consid. 2b ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Carron, 1999, n. 379 ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., 2016, n. 3618).

E. 4.3

Le président a retenu que les deux parties reconnaissaient que les travaux relatifs au devis adressé à la bailleresse avaient bien été accomplis et que la bailleresse s'était acquittée de l'entier de la créance due à ce titre à l'intimée. Il apparaissait donc que les travaux litigieux étaient d'une autre nature. Examinant les factures au dossier, le président a retenu que l'ouvrage était suffisamment déterminé et s'apparentait bien à des « travaux complémentaires ». Afin de savoir qui était partie au contrat, il convenait de se référer aux témoignages des trois ouvriers ayant travaillé sur le chantier, lesquels avaient vu les parties discuter « à propos des travaux à réaliser », le gérant de la bailleresse ayant également dit que l'appelante avait commandé ces travaux. Enfin, l'appelante s'était acquittée de 7'200 fr., ce qui constituait un autre indice de sa qualité de co-contractante. Il s'ensuivait que c'était bien l'appelante qui était la cocontractante de l'intimée. Puisque l'appelante avait discuté avec R._____ et s'était acquittée de trois paiements, on pouvait retenir que les parties avaient convenu tacitement du prix de l'ouvrage. Il y avait donc lieu d'admettre que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise valablement conclu.

E. 4.4

Il n'est pas contesté que c'est la bailleresse et non l'appelante qui a commandé les travaux concernant la ventilation. Cet élément ressort d'ailleurs de l'état des lieux, sur lequel il est indiqué que « la ventilation va être refaite à neuf en septembre 2016 » (cf. pièce 102 du bordereau du 18 juin 2020). L'intimée, dont le but social ne concerne que des activités en lien avec la ventilation, a allégué que l'appelante avait sollicité des travaux de rénovation

auprès d'elle, en 2017, au cours de l'exécution de son mandat pour le compte de la bailleuse, soit durant les travaux de réfection de la ventilation (cf. all. 5 et 6 de la demande). Elle n'a pas allégué quels travaux avaient été demandés par l'appelante ni lesquels avaient été effectués pour son compte. Elle n'a pas non plus indiqué quand les travaux avaient été réalisés. Elle s'est limitée à alléguer le montant des factures envoyées à l'appelante. Or ces factures ne suffisent pas à établir que l'appelante aurait commandé l'ensemble des travaux complémentaires facturés. En particulier, contrairement à ce que soutient l'intimée dans sa réponse, il ressort des factures produites que certains des travaux prétendument tous commandés par l'appelante concernaient la ventilation. Il en va ainsi de la facture du 25 janvier 2017 n° [...], sur laquelle il est indiqué que le déplacement du groupe de froid est rendu nécessaire afin de pouvoir mettre en place les nouvelles installations de ventilation dans le local technique. Pour ce qui est de la facture du 25 janvier 2017 n° [...], il est indiqué que les conduites de chauffage ont été modifiées pour permettre le raccordement de la ventilation. La facture n° [...] a le même intitulé que le devis adressé à la bailleuse, soit la « création de nouvelles installations de ventilation, double flux pour la cuisine et le restaurant de l'établissement, travaux d'électricité ». Sur le récapitulatif du 10 février 2017, on peut lire « remise selon discussion de ce jour, avec M. R. _____ et M. C. _____ ». Or C. _____ est le gérant de la bailleuse ayant commandé les travaux de réfection de la ventilation. Entendu à l'audience de jugement C. _____ a déclaré avoir participé à une séance avec R. _____ et l'appelante – en 2016 et non en février 2017 – au cours de laquelle il avait été dit que les travaux étaient à la charge de la locataire. On ne voit pas pourquoi la remise de prix aurait été discutée avec C. _____ si c'était l'appelante qui avait commandé l'ensemble des travaux complémentaires, en particulier ceux en lien avec la ventilation. Certes, l'appelante a admis (ad all. 8) que la bailleuse s'était acquittée de la créance de l'intimée s'agissant des travaux en lien avec la ventilation. Ceci ne suffit toutefois pas à retenir que c'est l'appelante qui aurait commandé l'ensemble des travaux complémentaires. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, cette preuve n'est pas rapportée par les témoignages recueillis à l'audience de jugement. En particulier, le fait que les témoins X. _____ et Y. _____ aient entendu l'appelante « parler de travaux » avec R. _____ ou qu'il ait « semblé » au témoin I. _____ que l'appelante avait demandé à R. _____ de refaire la cuisine est insuffisant. Certes, il n'est pas exclu que l'appelante ait effectivement commandé certains travaux. Elle s'est d'ailleurs acquittée d'acomptes par 7'200 francs. La version selon laquelle elle aurait subi des pressions de la part de C. _____ pour s'acquitter des sommes en question n'est pas rendue vraisemblable en l'absence de courriers, pièces ou témoignage direct dans ce sens. Toutefois, le défaut d'allégation et le manque de preuves ne permet pas de déterminer quels travaux auraient été effectivement commandés par l'appelante, ni pour quel(s) montant(s). Par conséquent, l'existence d'un contrat, dont le contenu serait caractérisé, doit être niée, faute de preuves suffisantes en ce sens et après une interprétation objective, l'interprétation subjective n'aboutissant pas, en l'absence de manifestation de volontés concordantes des parties.

E. 5.1

Selon l'appelante, dans la mesure où aucun contrat n'a été conclu, il faudrait que l'intimée lui restitue les acomptes qu'elle a versés.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 63 al.1 CO, celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. Conformément au texte même de la loi, il appartient à l'appauvri de prouver qu'il s'est exécuté par erreur, c'est-à-dire qu'il croyait à tort devoir payer ce qu'il a payé indûment. Savoir si et dans quelle mesure une partie se trouvait dans l'erreur est une question de fait (TF 4C.161/2006 du 2 août 2006 consid. 2.1 et les réf. citées).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante n'a pas allégué ni prouvé s'être trouvée dans l'erreur au moment du paiement des acomptes de 7'200 francs. Il est d'ailleurs indiqué sur les bulletins de versement la mention « factures [...] ». L'appelante savait ainsi ce qu'elle payait lorsqu'elle a versé les acomptes en question. Pour le surplus et comme déjà dit, les pressions invoquées ne sont pas établies (cf. supra consid. 4.4). L'appelante n'est dès lors pas habilitée à agir en répétition de l'indu. Les prétentions reconventionnelles élevées contre l'intimée doivent dès lors être rejetées.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que la demande en paiement déposée par l'intimée est rejetée, les chiffres II et III étant en conséquence supprimés, étant relevé que l'autorité de céans n'a pas la compétence d'annuler la poursuite n o [...].

E. 6.2

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. Compte tenu du sort du litige, il y a lieu de mettre les frais judiciaires, [...] 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 858 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], seront mis à la charge de l'appelante à hauteur d'un tiers, soit de 286 fr., le solde, par 572 fr., étant mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 TFJC). L'intimée versera à l'appelante la somme de 572 fr. à titre de restitution partielle d'avance des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC).

E. 6.4

La charge des dépens peut être évaluée à 1'500 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Il s'ensuit que l'intimée versera à l'appelante la somme de 500 fr. (1500 fr. x [2/3 – 1/3]) à titre de dépens réduits de deuxième instance. En définitive, l'intimée versera à l'appelante la somme de 1'072 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.